



**Délibération n° 2025/042
Conseil d'administration
Séance du 2 avril 2025**

OBJET : Revalorisation du régime indemnitaire et actualisation de la convention-type des fonctionnaires momentanément privés d'emploi en mission

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 2 avril 2025, au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly – 75578 PARIS 12^{ème}, ainsi qu'en visioconférence (v), sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC.

Quorum : 9 Présents ou représentés : 9

Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :

Mmes FESNOUX – JARROT (v) – LIDAR – M. NEDELEC – Mme THIBAUT (v) – M. VASSE (v).

M. CHERET (v), suppléant, a remplacé M. PERRIN,
M. FORTOUL (v), suppléant, a remplacé Mme BOUTONNET,
M. IACOBBI (v), suppléant, a remplacé Mme BASSAL.

Adopté à l'unanimité

Représentants des organisations syndicales :

Étaient présents :

MM. BOULY – CAPPELAERE (v) – COUDERC – Mmes CROCHET (v) – DAMBREVILLE – MM. GARCIA – JANVIER – Mmes LOYEN (v) – MENNELLA – ORGANDE.

Mme ALEXANDRIS, suppléante, a remplacé M. CASAREGGIO,
M. BOYER, suppléant, a remplacé Mme CHESA,
Mme LEBORGNE (v), suppléante, a remplacé Mme DUBE-MUNTANER,
Mme MARCAULT, suppléante, a remplacé M. MARIN,
M. MATEO, suppléant, a remplacé Mme POMMET,
Mme ORIAL, suppléante, a remplacé Mme GREGORACI,
Mme POUZARD, suppléante, a remplacé Mme REVEL-GONZALEZ.

Assistaient également à la réunion : Mme France BURGUY, directrice générale du CNFPT, Mme Florence MATHON DIT RICHARD, agent comptable du CNFPT.

OBJET : Revalorisation du régime indemnitaire et actualisation de la convention-type des fonctionnaires momentanément privés d'emploi en mission

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 451-1 et suivants, et L 542-12,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale'

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 indiquant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU la délibération n° 2008-109 du 1^{er} octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des missions et des mises à dispositions des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,

Considérant qu'il relève des missions du Centre national de la fonction publique territoriale d'inciter les fonctionnaires momentanément privés d'emploi à exercer une activité professionnelle leur permettant de maintenir leur employabilité et d'acquérir de nouvelles compétences,

Considérant que lorsque les missions sont effectuées auprès d'autres collectivités, établissements ou administrations que le Centre national de la fonction publique territoriale, il est demandé à ces organismes de rembourser le régime indemnitaire versé au fonctionnaire momentanément privé d'emploi,

Considérant l'intérêt de revaloriser le montant du régime indemnitaire d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi en mission fixé en dernier lieu en 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : un régime indemnitaire est versé aux fonctionnaires momentanément privés d'emplois lors des missions qui peuvent leur être confiées, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique.

Article 2 : le régime indemnitaire d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi en mission est fixé à 600 € par mois.

Article 3 : la convention type d'un fonctionnaire momentanément pris en charge en mission, telle que jointe en annexe de la présente délibération est approuvée. Elle remplace la convention-type annexée à la délibération n° 2008-109 du 1^{er} octobre 2008 susvisée.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 075-180014045-20250402-2025_DEL_042-DE



Article 4 : la délibération n° 2009-159 du 16 décembre 2009 portant revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires momentanément privés d'emploi en mission est abrogée.

Article 5 : la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yohann Nedelec', written over a horizontal line.

Yohann NEDELEC

CONVENTION DE MISSION N° xxx DE Mxxx x

Entre :

Le Centre national de la fonction publique territoriale
ci-après désigné « le CNFPT » 80, rue de Reuilly-CS 41232-75578 PARIS Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur Yohann NEDELEC,

Et :

Lxxxxx)
Ci-après désigné(e) « xxxxx » adresse xxxxxxxx
Représenté(e) par sa/son président-e ou maire, Mxxxxx
Siret numéro : xxxxxx

PREAMBULE

Le CNFPT peut confier des missions aux fonctionnaires pris en charge en application de l'article L 542-12 du code général de la fonction publique.

Le CNFPT soucieux de permettre aux fonctionnaires pris en charge d'exercer leurs compétences en vue de faciliter leur reclassement, se propose de leur confier des missions auprès des administrations de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière et autres) et auprès d'employeurs publics et privés (entreprises publiques, associations et autres...).

La convention de mission est notamment établie conformément aux délibérations du CNFPT n° 08/109 du 1^{er} octobre 2008 et n°.../2025 du 2 avril 2025.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Titre I^{er} - Définition, déroulement et suivi de la mission

ARTICLE 1 :

Mxxxxx, fonctionnaire territorial pris en charge par le CNFPT, titulaire du grade de xxxxxxx, est chargé d'effectuer une mission pour le compte de xxxx.

ARTICLE 2 :

Cette mission proposée à M xxxxx, consiste XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Cette mission sera réalisée aux conditions définies dans la lettre de mission annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée et l'exercice de ladite mission auprès de XXXXX, M XXXXXX, demeure placé sous l'autorité hiérarchique du CNFPT. Pour l'accomplissement de cette mission, il sera en collaboration avec XXXXXX. La commune XXXXXX définit les modalités de présence de MXXXXX conformément aux dispositions légales en vigueur et aux règles internes à l'organisme d'accueil (pour des modalités de télétravail, se reporter à l'encadré ci-dessous).

Si le fonctionnaire en mission souhaite télétravailler durant sa mission, il adresse sa demande écrite à l'administration d'accueil, qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions. Cette demande fait l'objet d'un avis motivé, positif ou négatif (partiellement ou totalement) de l'administration d'accueil, qui transmet la demande et son avis au CNFPT.

Le CNFPT ne peut passer outre un avis négatif, mais il n'est pas tenu de suivre un avis positif. Il fait connaître sa décision au demandeur et à l'administration d'accueil

En cas de refus, le fonctionnaire en mission peut saisir la CAP du CNFPT.

En cas de décision favorable, l'administration d'accueil remet au fonctionnaire en mission un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que le matériel mis à sa disposition par l'administration d'accueil pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la délibération de l'administration d'accueil mettant en place le télétravail pour ses agents, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Il est rappelé au fonctionnaire en mission souhaitant télétravailler qu'il lui revient d'informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit la police couvrant son domicile qu'il envisage de s'y livrer à une activité professionnelle. L'administration d'accueil peut exiger du fonctionnaire en mission la preuve qu'il a bien accompli cette information.

ARTICLE 4 :

Le président du CNFPT devra être saisi de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mission, compromettant son bon déroulement ou achèvement.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnaire en mission bénéficie de la protection sociale accordée à tous les agents du CNFPT.

En cas de maladie ou d'accident du travail, pendant la durée d'accomplissement de la mission, le CNFPT continue d'exercer les prérogatives de l'autorité hiérarchique ; le fonctionnaire l'informe dans tous les cas des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'effectuer son service.

Les certificats de maladie et les demandes de congé et autorisations d'absence sont adressés au CNFPT, après visa de l'organisme d'accueil.

L'organisation des absences et congés se fera en coordination entre l'agent, l'organisme d'accueil et le CNFPT.

ARTICLE 6 :

L'organisme d'accueil fera dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la présente convention, parvenir au président du CNFPT, un rapport décrivant l'accomplissement de la mission. Par ailleurs, une appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire pourra être demandée, et jointe aux éléments d'évaluation du fonctionnaire concerné.

Titre II - Durée et renouvellement de la convention

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à la date du XXXXXX. Elle est conclue pour une durée maximum de trois mois avec possibilité de renouvellement une fois seulement, sous conditions suivantes : demande expresse dûment motivée émanant de l'organisme d'accueil et modification par voie d'avenant de la présente convention.

La mission s'effectuera à temps plein.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 7 jours, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment :

- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention ;
- sur demande motivée du fonctionnaire, validée par le CNFPT ;
- lorsque le fonctionnaire en mission bénéficie d'un reclassement définitif dans un autre organisme.

Titre III - Dispositions financières

ARTICLE 8 :

M /Mme, percevra pendant toute la durée de la mission, la rémunération afférente à son grade de, le régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires en mission par le CNFPT, soit un montant de 600 euros par mois calculé au prorata des jours travaillés.

Le CNFPT assurera le versement de la rémunération et du régime indemnitaire précité dont bénéficie le fonctionnaire en mission.

L'organisme d'accueil verse au CNFPT la participation financière représentant le remboursement du régime indemnitaire versé et les charges patronales y afférentes pendant la durée de la mission (y compris pendant son éventuel renouvellement).

L'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacement (comprenant les frais de transport, de restauration et d'hébergement), selon les dispositions légales en vigueur, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution de la mission.

TITRE IV - Litige

ARTICLE 9 :

Tout litige portant sur la présente convention relèvera du tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le

La / Le maire / président-e

Le président du CNFPT

Yohann NEDELEC